

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Objet : RE: Demande d'accès (ND: [REDACTED])
Date : 26 mai 2023 15:57:00
Pièces jointes : [40-5095997_M proposition signée 20230213 caviarde.pdf](#)
[5095997_A1 2022-11-02-signed caviarde.pdf](#)
[40-5095997_M engagement signé 20230213 caviarde.pdf](#)

[REDACTED]

Nous donnons suite et répondons à votre demande d'accès reçue le 19 mai 2023 pour obtenir des documents en lien avec la récente décision impliquant le *Shaker – Victoriaville*.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous communiquer les documents ci-joints. Nous vous invitons cependant à prendre note que certains renseignements personnels et confidentiels (signatures) ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Alexandre Michaud, tech. en droit | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1B6 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

CET AVIS ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE DU
15 JANVIER 2020

PAR PUROLATOR

Montréal, le 2 novembre 2022

9387-5078 Québec inc.
Monsieur Kevin Grondin
SHAKER - VICTORIAVILLE
485, boulevard Jutras Est
Victoriaville (Québec) G6P 7H4

Numéro de dossier : 5095997

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Actes de violence / Possession d'arme offensive / Surconsommation**
- 2. Publicité : Rabais / Incitation à la consommation non responsable / Consommation gratuite**
- 3. Présence d'une personne mineure / Vente à une personne mineure**
- 4. Drogue ou autre substance désignée**

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffes du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec M^e Guillaume Dutil-Lachance, avocat, par courriel : guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514 864-7225, poste 22128.**



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

GDL/ln

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 32

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis et autorisations existants

- permis de bar n° 100216945, capacité totale 217 :
 - 1^{er} étage (podium 1 & 2) avec autorisations de danse et de spectacles (sans nudité), capacité 172;
 - terrasse, capacité 45.
- permis de restaurant n° 100216952, situé au 1^{er} étage (section centrale podium 3), capacité 61.

Motifs de la convocation

Demande de convocation de la Sûreté du Québec

Au mois de septembre 2020, la Régie a reçu une demande de convocation de la Sûreté du Québec pour le Shaker – Victoriaville (5095-997). Les forces policières dénotent des problématiques de tranquillité publique en lien avec l'exploitation de l'établissement. Ces problématiques nécessitent plusieurs interventions policières notamment pour des événements de violence, de surconsommation et de présence de mineurs. La demande de convocation fait également mention de publicités incitant à une surconsommation d'alcool à l'établissement et d'un changement de vocation en soirée causant des problématiques en lien avec la présence de personnes mineures. (Document 1)

Actes de violence / Possession d'arme offensive / Surconsommation

Le 13 avril 2019 vers 00:20, une bagarre est survenue dans le stationnement de l'établissement entre plusieurs individus. Un des suspects impliqués avait en sa possession une arme à impulsion électrique et un autre était armé d'une barre. (Document 2)

Le 20 avril 2019 vers 2h00, un client a été victime d'une violente agression alors qu'il se trouvait à l'extérieur de l'établissement. Ce dernier a perdu connaissance après avoir reçu un coup à la tête et a subi plusieurs blessures. (Document 3)

Le 20 avril 2019 vers 2h50, les policiers sont intervenus pour un client fortement intoxiqué et agressif ayant été expulsé de l'établissement. Ce dernier a dû être conduit au poste. Des constats lui ont été remis. (Document 4)

Le 28 avril 2019 vers 2h45, les policiers sont intervenus pour un client fortement intoxiqué et agressif ayant été expulsé de l'établissement. Ce dernier a dû être conduit au poste. Des constats lui ont été remis. (Document 5)

Le 5 mai 2019 vers 3h30, les policiers ont constaté que plusieurs clients étaient fortement intoxiqués à la sortie de l'établissement. Certains d'entre eux avaient de la difficulté à se tenir debout et d'autres ont vomi tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Les employés sur place étaient également intoxiqués. Plusieurs bouteilles et cannettes de bières se trouvaient quant à elles au sol dans le stationnement. Par ailleurs, un portier a reçu un coup de poing à la tête d'un client fortement intoxiqué ne voulant pas quitter l'établissement. (Document 6)

Le 15 juin 2019 vers 2h30, une cliente a dû être transportée dans un centre hospitalier en raison de son état d'intoxication avancé. (Document 7)

Le 22 juin 2019 vers 2h15, les policiers ont constaté la présence de plusieurs clients fortement intoxiqués à l'établissement dont certains titubaient et vomissaient devant le bar. Une cliente est également tombée inconsciente en raison de son état d'intoxication avancé. Les policiers ont également constaté la consommation de boissons alcooliques dans le stationnement en plus de plusieurs cannettes de bière qui traînaient au sol. Vers 3h15, une bagarre est survenue dans le stationnement entre certains clients en état d'ébriété. (Document 8)

Le 1^{er} juillet 2019 vers 2h35, les policiers sont intervenus en lien avec deux clients qui urinaient sur le mur de l'établissement. Plusieurs cannettes de bières se trouvaient quant à elles au sol dans le stationnement. (Document 9)

Le 2 septembre 2019 vers 1h30, les policiers sont intervenus à l'établissement en lien avec un client fortement intoxiqué en raison d'une intoxication probable au GHB. Les policiers notent à leur rapport que plusieurs clients dans le bar étaient en état d'ébriété très avancé. (Document 10)

Le 2 septembre 2019 vers 2h10, les policiers ont reçu un appel en lien avec un client fortement intoxiqué à l'alcool ayant quitté l'établissement avec son véhicule. (Document 11)

Le 2 novembre 2019 vers 2h20, un client a été frappé à la tête à plusieurs reprises par un autre client à l'extérieur de l'établissement. La victime est tombée inconsciente et a subi plusieurs blessures nécessitant les services ambulanciers et un transport vers un centre hospitalier. Tant la victime que le suspect étaient en état d'ébriété très avancé. (Document 12)

Le 30 novembre 2019 vers 3h00, les policiers sont intervenus à l'établissement en assistance aux services ambulanciers en lien avec deux clientes fortement intoxiquées. Ces dernières ont été transportées dans un centre hospitalier. (Document 13)

Le 21 décembre 2019 vers 1h20, les policiers sont intervenus en lien avec deux clients ayant été expulsés de l'établissement. Ces derniers étaient en état d'ébriété très avancé et criaient dans le stationnement. Des constats leur ont été remis. (Document 14)

Le 30 octobre 2021 vers 1h45, les policiers sont intervenus en assistance à un agent de sécurité pour expulser un client agressif et intoxiqué par l'alcool. (Document 15)

Le 7 novembre 2021 vers 00:50, les policiers sont intervenus à l'établissement à la suite d'un appel pour une bagarre. Sur place, les policiers ont constaté la présence de plusieurs clients intoxiqués et l'un d'eux a reçu un constat pour avoir eu un comportement violent dans un endroit public. (Document 16)

Le 14 novembre 2021 vers 00:26, les policiers ont reçu un appel pour une bagarre entre des clients et des portiers à l'établissement. (Document 17)

Le 27 mars 2022 vers 2h30, un appel a été logé relativement à une bagarre en cours à l'établissement. À l'arrivée des policiers, plusieurs clients fortement intoxiqués étaient en train de se battre. Deux constats ont été émis. (Document 18)

Publicité : Rabais / Incitation à la consommation non responsable / Consommation gratuite

Le 28 août 2019, les policiers ont constaté, sur la page *Facebook* de l'établissement, une publicité offrant un rabais sur le prix habituel des boissons alcooliques et incitant une personne à consommer de façon non responsable, à savoir : (Document 19)

- Jeudis – Soirée de filles – 3 verres de vin, forts ou *shooters* pour 10 \$

Les 27 octobre et 14 novembre 2019, des concours ont été publicisés annonçant directement ou indirectement comme prix la consommation gratuite de boissons alcooliques à l'établissement. (Document 20)

Présence d'une personne mineure / Vente à une personne mineure

Le 31 août 2019 vers 00:35, les policiers ont constaté la présence, dans la section bar de l'établissement, d'une personne mineure. (Document 21)

Le 9 novembre 2019 vers 00:40, les policiers ont constaté, dans l'établissement, la présence d'une personne mineure. Cette dernière se trouvait alors dans une cabine de toilettes avec une bouteille de vodka timbrée. (Document 22)

Droque ou autre substance désignée

Entre la mi-août 2019 et le début du mois de décembre 2019, les policiers de la Sûreté du Québec ont obtenu des informations à l'effet qu'il y aurait du trafic de stupéfiants impliquant le personnel au Shaker – Victoriaville. L'enquête réalisée par l'entremise d'infiltrations et d'observations policières a permis de corroborer les informations reçues et de conclure à du trafic de cocaïne à l'intérieur de l'établissement impliquant le personnel. (Document 23)

Infiltration du 8 décembre 2019

Le 8 décembre 2019, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement. Durant la soirée, l'un d'eux a abordé un agent de sécurité afin d'obtenir quelque chose pour continuer le party en faisant référence à des stupéfiants. L'agent de sécurité a mentionné : « Vas voir le *staff* là-bas. » et « Ils vont pouvoir t'aider à continuer le party en masse. »

Abordé par un agent d'infiltration, un cuisinier a mentionné que les vendeurs habituels n'étaient pas là, qu'il avait de la cocaïne sur lui, mais pas assez pour en vendre. Le cuisinier a alors contacté Steven Fortin.

Une fois arrivé à l'établissement, Steven Fortin a procédé à la vente d'un gramme de cocaïne pour la somme de 80 \$ à l'agent d'infiltration. (Documents 23 et 24)

Infiltration du 13 décembre 2019

Le 13 décembre 2019, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement. L'un d'eux a abordé le cuisinier impliqué dans l'événement du 8 décembre 2019 pour obtenir de la cocaïne. Ce dernier a mentionné que Steven Fortin était absent, mais que plusieurs personnes s'adonnaient à la vente de cocaïne à l'établissement. (Documents 23 et 25)

Infiltration du 26 janvier 2020

Le 26 janvier 2020, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, d'un demi-gramme de cocaïne pour la somme de 40 \$ auprès de Dominic Chevrier, cuisinier au Shaker - Victoriaville. Monsieur Steven Fortin ainsi qu'un autre individu connu en matière de stupéfiants ont été aperçus en compagnie de monsieur Chevrier au courant de la soirée. (Documents 23 et 26)

Infiltration du 20 février 2020

Le 20 février 2020, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement et ont approché des employés pour procéder à l'achat de cocaïne. Aucun achat n'a pu être effectué lors de cette infiltration. (Documents 23 et 27)

Infiltration du 7 mars 2020

Le 7 mars 2020, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement dans le but de procéder à un achat de cocaïne. Sur place, ils ont rencontré monsieur Dominic Chevrier qui a mentionné ne pas avoir de cocaïne sur lui. Deux clients ont quant à eux communiqué avec des contacts pour dépanner un des agents d'infiltration pour obtenir de la cocaïne. (Documents 23 et 28)

Arrestations

Le 16 juillet 2020, Dominic Chevrier a été arrêté pour trafic de cocaïne. Lors de sa fouille, 3 sachets de cocaïne ont été saisis dans son portefeuille. (Document 23)

Plumitifs

Dominic Chevrier est présentement accusé de trafic de stupéfiants dans le dossier 415-01-034876-209 en lien avec les événements allégués au dossier. (Document 29)

Steven Fortin est présentement accusé de trafic de stupéfiants dans le dossier 415-01-034875-201 en lien avec les événements allégués au dossier. (Document 29)

Autres informations pertinentes

La titulaire 9387-5078 Québec inc. est autorisée à exploiter l'établissement depuis le 13 mars 2019.

Les 11 novembre 2019 et 13 juillet 2021, des avis ont été transmis à la titulaire en lien avec des événements de consommation de boissons alcooliques ailleurs qu'à l'endroit autorisé survenus les 31 août et 23 novembre 2019. (Document 30)

Le 13 juillet 2021, un avis a été transmis à la titulaire en lien avec une boisson alcoolique contenant un(des) insecte(s) en date du 4 décembre 2019. (Document 31)

Le 11 août 2022, un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ a été transmis à la titulaire relativement à une boisson alcoolique contenant un(des) insecte(s) en date du 25 février 2022. (Document 32)

La date d'anniversaire des permis est le 13 mars.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement :

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant ;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se

conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

103.1. Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ne peut vendre ou servir des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans l'établissement où est exploité le permis. Il ne peut non plus en vendre ou en servir à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète ou se les fait servir pour un mineur.

103.2. Un titulaire de permis de bar ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence:

1° sur une terrasse, avant vingt-deux heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

2. Nul ne peut faire une publicité sur les boissons alcooliques: (...)

4° incitant une personne à consommer des boissons alcooliques de façon non responsable.

9. Un titulaire de permis pour consommation sur place ne peut, en aucun temps, offrir ou accorder un rabais sur le prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend

10. Un titulaire de permis pour consommation sur place ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, annoncer la consommation gratuite de boissons alcooliques.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 32

N° DOSSIER : 5095-997

ÉTABLISSEMENT : SHAKER - VICTORIAVILLE

ADRESSE: 485, boulevard Jutras Est
Victoriaville (Québec) G8P 7H4

TITULAIRE : 9387-5078 Québec inc.

REPRÉSENTÉE PAR : Me Patrick Murray

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audience daté du 2 novembre 2022 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation ;
2. La présente proposition conjointe est faite en prenant en considération l'engagement volontaire souscrit par la titulaire conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* comprenant, entre autres, l'engagement de la titulaire à l'effet de cesser la vente de boissons alcooliques dans son établissement à 1h00, et ce, jusqu'au 15 août 2023.
3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent des suspensions de permis et autorisations suivants :
 - permis de bar n° 100216945, capacité totale 217 :
 - 1^{er} étage (podium 1 & 2) avec autorisations de danse et de spectacles (sans nudité), capacité 172 ;
 - Terrasse, capacité 45.
 - permis de restaurant n° 100216952 avec option traiteur, situé au 1^{er} étage (section centrale podium 3) capacité 61.

La suspension de ces permis serait d'une durée de vingt-et-un (21) jours;

4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet de la suspension énumérée ci-haut;



5. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire ;
6. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
7. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
8. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER la suspension telle que convenue entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de la suspension convenue ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montreal :

CE 13^{ème} JOUR DU MOIS DE février 2023.


Madame Marie-Claude Grégoire
9387-5078 Québec inc.


M^e Patrick Murray
LÉVESQUE LAVOIE, AVOCATS
Procureur de la titulaire 9387-5078 Québec inc.


M^e Guillaume Dutil-Lachance
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9387-5078 Québec inc.
(nom de la personne morale)

tenu ou réputée tenue le 13 février 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

Mme Marie-Claude Grogan
(Monsieur ou Madame)

Vice-présidente
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro
5095-997.

FAIT ET SIGNÉ À Québec

CE 13 JOUR DE février 2023


Président(e) / secrétaire

Mme Marie-Claude Grogan, Secrétaire

N° DOSSIER : 5085-997

ÉTABLISSEMENT : SHAKER - VICTORIAVILLE

ADRESSE : 485, BOULEVARD JUTRAS EST
VICTORIAVILLE (QUÉBEC) G6P 7H4

TITULAIRE : 9387-5078 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : MADAME MARIE-CLAUDE GRÉGOIRE

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, 9387-5078 Québec Inc., titulaire, représentée par madame Marie-Claude Grégoire, dûment autorisée, faisant affaires sous le nom de Shaker - Victoriaville, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants, représentants ou les membres du personnel respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

FIN DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES À 1H00 (ENGAGEMENT TEMPORAIRE)

2. Dès la signature du présent engagement et jusqu'au 15 août 2023 inclusivement, je m'engage à ne plus admettre de nouveaux clients dans mon établissement à partir de 1h00 ainsi qu'à cesser la vente de boissons alcooliques à la même heure. Je m'engage également à ce qu'aucun client ne soit encore présent dans l'établissement à partir de 2h00.

VIOLENCE ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

3. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement ainsi que dans le stationnement et à expulser toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.
4. Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage.



5. Je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et maintenir l'ordre dans mon établissement ainsi que dans le stationnement.
6. Plus spécifiquement et sans limiter la portée de la clause précédente, je m'engage à ce qu'un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, fasse des rondes dans le stationnement de l'établissement, et ce, au moins 3 fois par soir à partir de 21h00 les vendredis et samedis de manière à prévenir les attroupements, les incivilités ainsi que la consommation d'alcool et de drogues dans le stationnement ainsi que dans les véhicules qui s'y trouvent.
7. Je m'engage à ce qu'un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, soit présent après la fermeture de l'établissement de manière à assurer un départ de la clientèle dans le calme et sans attroupements de nature à troubler la paix.
8. Je m'engage à ce que les portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, soient clairement identifiés et identifiables.
9. Je consens à ce que les engagements souscrits aux clauses 6,7 et 8 du présent engagement volontaire soient transmis au Bureau de la sécurité privée.
10. Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence à la connaissance de mes portiers ou de mon personnel.
11. Je m'engage à collaborer avec les policiers pour enrayer toute forme de violence au sein de l'établissement ou dans le stationnement et à leur faciliter l'accès.
12. Je m'engage à maintenir fonctionnel le système de caméras (intérieur et extérieur) ainsi que le système d'enregistrement des vidéos de surveillance actuellement en place dans mon établissement.
13. Dans les 15 jours de la signature du présent engagement, je m'engage à faire parvenir à la Sûreté du Québec une liste de tous mes employés avec leur date de naissance ainsi qu'à faire de même au minimum à tous les 6 mois par la suite.

SURCONSOMMATION

14. Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse, ni à quelqu'un qui les achète pour elle.
15. Je m'engage à ce que tous les employés attitrés principalement au service des boissons alcooliques suivent le cours Action Service de l'ITHQ au maximum 60 jours après la notification de la décision. De plus, chaque nouvel employé attitré au service devra suivre le cours dans les deux semaines suivant son embauche.
16. Je m'engage à ne pas tolérer qu'un de mes employés soit intoxiqué par la drogue durant sa prestation de travail à l'établissement ou intoxiqué par l'alcool de façon à nuire à sa prestation de travail ou de porter atteinte à la tranquillité publique.

DROGUE

17. Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement aux personnes suivantes :

- Dominic Chevrier (DDN : [REDACTED])
- Steven Fortin (DDN : [REDACTED])

18. Je m'engage à prendre des mesures efficaces afin d'empêcher, dans mon établissement, mes circonsances et dépendances y compris le stationnement, que quelqu'un ne possède, consomme, vende, échange ou donne de quelque manière que ce soit, une drogue interdite ou toute autre substance interdite.
19. Je m'engage à afficher bien en vue dans l'établissement, notamment à l'entrée, dans les salles de toilettes et près des aires de service, des avis à l'effet qu'aucune drogue ou toute autre substance interdite n'y sera tolérée.
20. Je m'engage à expulser sur-le-champ tout client qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger ou à donner une drogue ou toute autre substance interdite et à voir à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur.
21. Je m'engage également à congédier sur-le-champ un employé (par voie de congédiement, rupture de contrat ou toute autre mesure similaire) qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger, à donner ou qui sera impliqué de près ou de loin dans les transactions reliées à une drogue ou toute autre substance interdite dans mon établissement, et je verrai à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur.
22. Je m'engage à avoir du personnel en nombre suffisant afin de maintenir le bon ordre dans mon établissement et, ainsi, y interdire la consommation ou le commerce de drogue ou de toute autre substance interdite.
23. Je m'engage à rappeler au personnel, lors de réunions annuelles ou plus fréquentes, la politique de non-tolérance face à toute forme de drogue ou toute autre substance interdite dans l'établissement.
24. Je m'engage à ce qu'une personne en autorité soit toujours présente en mon absence et applique les mêmes directives.
25. Je m'engage à collaborer activement avec le service de police pour enrayer tout trafic de drogue ou de toute autre substance interdite dans l'établissement.

PRÉSENCE DE PERSONNES MINEURES

26. Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans la section bar de mon établissement. À cet effet, je demanderai une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport) à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à la section bar.
27. À partir de 22h00, je m'engage à m'assurer que chaque client présent dans l'établissement soit âgé de 18 ans ou plus en demandant une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport) à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si une personne mineure est présente

dans la section restaurant de l'établissement, je m'engage à m'assurer qu'elle ait quitté l'établissement au plus tard à 23h00.

28. Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans l'établissement à partir de 22h00 et à demander une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport) à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans.

GÉNÉRALITÉS

29. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants ainsi qu'aux membres du personnel les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
30. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
31. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la *Loi sur les permis d'alcool*, de ses règlements et de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.
32. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel pourra entraîner une suspension ou une révocation.
33. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
34. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À

Québec

CE 13 JOUR DE février 2023


Madame Marie-Claude Grégoire
9387-5078 Québec inc.

Dûment autorisée le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

Engagement volontaire
5095-997 - Shekar - Victoriaville

 15

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9387-5078 Québec inc.
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 13 février 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

Mme Marie-Claude G. Gagnier
(Monsieur ou Madame)

Vice-Présidente
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro
5095-997.

FAIT ET SIGNÉ À Québec

CE 13 JOUR DE février 2023


~~Secrétaire / président(e)~~

Marie-Claude Gagnier, Secrétaire